



Compte-rendu sommaire  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 12 JANVIER 2021 – 19 H 30

*Date de convocation du conseil municipal : 05 janvier 2021*

***Étaient présents*** : Mmes et Mrs Raymond ROLLAND, Nadine CARMONA, Magali BERNARD-GRANGER, Patrick GUINET-BOUCHER, Jean-Pierre YALA, Arnaud THOMAS, Laurence GABRIELE, Meriem MAHNAN, Ginette RICCIO, Annik ADIARD, Camille ROMEYER-POMET, Alain RUGGIERO, Robert ALLEYRON-BIRON, Éric DUPUY, Michel DUFRESNE

*Après constat du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance et fait approuver le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal du 08 décembre 2020.*

***Secrétaire de Séance*** : Magali BERNARD-GRANGER

Monsieur Le Maire donne connaissance des décisions qu'il a été amené à prendre depuis le dernier conseil municipal en date du 08 décembre 2020 (en vertu de la délibération n°2005-019 du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal lui a donné l'ensemble des délégations d'attribution prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales) :

N° Décision	Date	Objet
<b>ETAT NEANT</b>		

**Ordre du Jour :**

- Personnel Communal – Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)
- Mandat donné au Centre de gestion de l'Isère afin de développer un contrat cadre de prestations sociales – offre de titres restaurant
- Budget Principal – Décision Modificative

1) **Personnel Communal – Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 11 décembre 2020,

Le **Maire de LA RIVIERE** propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents
- Valoriser les salaires

**Article 1** : La délibération n°1712-035 en date du 14 décembre 2017 est abrogée

**Article 2 : les bénéficiaires**

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *attachés territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *éducateurs territoriaux des APS ;*
- *ATSEM ;*
- *adjoints techniques territoriaux;*

**Article 3 : modalités de versement**

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires. Toutefois, la présente délibération intègre les agents contractuels sur un emploi permanent, après *I an* dans la collectivité

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Les agents continueront à percevoir intégralement le régime indemnitaire dans les cas suivants :

- congés annuels ;
- récupération de temps de travail ;
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Congés maternité, paternité, adoption ;
- Temps partiel thérapeutique ;
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles ;
- Congés pour raisons syndicales ;
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel

Le régime indemnitaire sera conservé en totalité pendant 30 jours consécutifs ou non d'arrêt maladie sur l'année. Une dégressivité s'appliquera ensuite : -1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence

#### **Article 4 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

NIVEAUX	Critères	Plafonds annuels bruts*
A	Coordination des services	36 210,00 €
B	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650,00 €
C	Agents d'application	10 800,00 €

\*Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

### **Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il fera l'objet d'un versement annuel, au mois de novembre de chaque année.

Cette part variable sera liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux huit critères suivants :

- Respect de la hiérarchie et des élus
- Ponctualité dans le rendu des travaux demandés
- Savoir être vis-à-vis des collègues de travail et des usagers
- Disponibilité et investissement dans ses missions
- Gestion de ses missions en situation de surcroît de travail
- Ponctualité
- Formations
- Absentéisme

Cette modulation interviendra de la manière suivante :

NIVEAUX	Montants maximaux annuels Part variable*	% de la part fixe attribuée en fonction du nombre de critères satisfaits
A	6 390,00 €	Au moins 6 critères satisfaits : 25 %
B	1 995,00 €	De 3 à 5 critères satisfaits : 20 %
C	1 200,00 €	De 1 à 2 critères satisfaits : 10 % 0 critère satisfait : 0 %

\*Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

### **Article 7 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

### Article 8:

Une indemnité différentielle est instaurée pour maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures. Cette indemnité diminuera en cas de revalorisation du régime indemnitaire, jusqu'à disparaître dès que le montant de régime indemnitaire aura atteint le niveau antérieurement acquis.

### Article 9

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### Article 10

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

### Article 11

Les crédits seront inscrits au budget de la collectivité

### Article 12

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

➤ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

## **II) Mandat donné au Centre de gestion de l'Isère afin de développer un contrat cadre de prestations sociales – offre de titres restaurant**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Centre de gestion de l'Isère procède à la présente consultation en vue de proposer un contrat cadre d'action sociale sous la forme de titres restaurant en direction des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics de l'Isère qui en auront exprimé le souhait, en application de l'article 25 de la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 71 et 20.

Le CDG 38 propose de négocier un contrat cadre, ouvert à **l'adhésion facultative des collectivités**, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20 et 71,

Vu la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Monsieur le Maire propose de :

- Charger le Centre de gestion de l'Isère de négocier un contrat cadre de prestations sociales - Offre de titres restaurant pour le personnel territorial.

Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de gestion de l'Isère. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2022.

- L'autoriser à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

## 2) **Budget Principal – Décision modificative n°5**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la somme inscrite au budget primitif 2020 à l'article 739223 / FPIC s'avère insuffisante. Il propose d'adopter la décision modificative suivant à hauteur de 300,00 €.

Désignation	Dépenses	Recettes
<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>		
6064 – Fournitures administratives	-300,00	
739223 – FPIC Fonds national de péréquation	300,00	
TOTAUX	0	/

➤ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Clôture de séance à 20 h 08  
A La Rivière, le 19 janvier 2021

Raymond ROLLAND  
Maire

